

APPEL DE CANDIDATURE « Bonification des Prix de la Fondation »

RÈGLEMENT

DURÉE DE LA PÉRIODE D'INSCRIPTION

L'appel de candidature « Bonification des Prix de la Fondation » est organisé par le regroupement des caisses Desjardins du secteur Bécancour-Nicolet-Yamaska, soit : la Caisse Desjardins de Nicolet, la Caisse Desjardins Godefroy et la Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne (ci-après « les Organismes »). L'appel de candidature se tiendra du 3 octobre 2022 à 9h HAE au 24 octobre 2022 à 17h HAE (ci-après « la période d'inscription »).

ADMISSIBILITÉ

Les organisations suivantes sont admissibles à l'appel de candidature « Bonification des Prix de la Fondation » si elles appartiennent à l'une ou l'autre des catégories ci-bas :

- Les établissements préscolaires, primaires ou secondaires, publics ou privés, reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec qui sont localisés sur le territoire desservi par les Organismes;
- Les organismes de bienfaisances enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) situé et qui œuvrent sur le territoire desservi par les Organismes. Ces organismes doivent proposer des activités favorisant la persévérance scolaire et la réussite éducative auprès des jeunes âgés entre 4 ans et 17 ans.

L'inscription du projet doit se faire par une personne majeure et résidente du Canada en agissant au nom de l'établissement scolaire ou de l'organisme de bienfaisance.

(ci-après « les participants admissibles »).

Exclusion – Sont exclus à titre de participants :

- Les employés, les cadres, les dirigeants et les administrateurs de la Fondation Desjardins, ainsi que les personnes qui sont domiciliées à la même adresse qu'eux;
- Les employés, les cadres, les dirigeants et les administrateurs de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, de la Caisse Desjardins de l'Ontario Credit Union Inc. et de toute autre entité du Mouvement Desjardins ainsi que les personnes qui sont domiciliées à la même adresse qu'eux;
- Les membres du comité de sélection de la Fondation Desjardins ainsi que les personnes qui sont domiciliées à la même adresse qu'eux.

Sont aussi exclus les projets :

- Qui ont remporté un prix remis par la Fondation Desjardins pour l'édition 2022;
- Qui ne respectent pas un ou des critères considérés par le jury lors de l'analyse;

Sont notamment exclus les organismes qui sont :

- Des établissements d'enseignement postsecondaire;
- Des prématernelles et CPE;
- Des organismes à vocation religieuse et les groupes religieux;

- Des organismes à vocation politique;
- Des groupes de pression;
- Des organismes qui ne sont pas enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance selon l'Agence du revenu du Canada.

COMMENT PARTICIPER

Pour soumettre un projet à l'appel de candidature, les participants admissibles doivent, durant la période d'inscription, compléter le formulaire de participation au www.fondationdesjardins.com/prix et y inclure les informations suivantes :

- Le prénom et nom complet du représentant dûment autorisé par l'établissement scolaire ou l'organisme de bienfaisance;
- Les coordonnées téléphoniques du représentant;
- Le nom complet de l'établissement scolaire ou de l'organisme de bienfaisance qu'il représente et les coordonnées;
- Une brève description du projet
- Le coût estimé du projet
- Le montant d'aide demandé pour la réalisation du projet;
- Un visuel du projet en format .jpg, .png ou .gif.

Aucun document supplémentaire ne sera accepté. Les formulaires de participation deviennent la propriété du Mouvement Desjardins et ne seront pas retournés.

Aucun achat ou contrepartie requis.

Limite d'un (1) projet présenté par participant admissible.

PRIX

Un chèque d'une valeur équivalant au moindre des deux (2) montants suivants sera remis à l'établissement scolaire ou l'organisme de bienfaisance :

- Le montant demandé;

OU

- Un maximum de trois mille dollars (3 000\$)

La valeur totale approximative des prix remis sera de 35 000\$.

Le chèque sera remis à l'établissement scolaire ou à l'organisme de bienfaisance.

Tout ce qui n'est pas décrit ci-haut n'est pas inclus dans le prix et est à la charge du gagnant.

ANALYSE DES CANDIDATURES

La Fondation Desjardins fera parvenir une liste des projets à l'Organisateur en novembre. Les projets seront, par la suite, analysés par un jury composé de 6 membres. Les membres du jury sont répartis de la façon suivante :

- Un (1) employé de la Caisse Desjardins de Nicolet et un (1) administrateur du conseil d'administration de la Caisse Desjardins de Nicolet;
- Un (1) employé de la Caisse Desjardins Godefroy et un (1) administrateur du conseil d'administration de la Caisse Desjardins Godefroy;
- Un (1) employé de la Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne et un (1) administrateur du conseil d'administration de la Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne.

La période d'analyse des projets par les Organisateur aura lieu du 14 novembre 2022 au 5 décembre 2022 qui se fera dans les locaux de l'un des organisateurs au 181, rue Notre-Dame, Nicolet (Québec) J3T 1V8.

Le projet présenté doit porter sur un ensemble d'activités concertées visant la concrétisation d'un objectif précis, à réaliser dans un temps prédéterminé avec un budget établi à l'avance. Voici les éléments qui seront considérés pour la sélection des projets par le jury :

- Le montant remis doit servir exclusivement à l'exécution d'un projet pour les jeunes d'âge préscolaire, primaire ou secondaire;
- Le projet doit favoriser activement la persévérance scolaire et la réussite éducative en contribuant à la motivation, à l'estime de soi, à l'association avec les pairs, à la sécurité et à la santé physique et mentale, aux saines habitudes de vie des jeunes ou à tout autre facteur déterminant;
- Le projet est directement lié au bénéfice de jeunes inscrits à la maternelle 4 ans, à la maternelle 5 ans, au primaire, au secondaire ou à un programme d'éducation aux adultes dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires;
- Le projet doit viser directement plus d'un jeune;
- Le montant demandé ne doit pas faire partie d'une campagne de financement;
- Le montant demandé doit couvrir minimalement 50% des frais liés à la réalisation du projet;
- Le projet sera réalisé sur le territoire desservi par les Organisateur¹
- Le participant admissible doit être une personne dûment autorisée par l'établissement scolaire ou l'organisme de bienfaisance;
- Le montant demandé doit être utilisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- Le projet peut déjà être en phase de développement, pourvu que la réalisation finale ait lieu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les Organisateur communiqueront avec les lauréats au plus tard le 8 décembre 2022.

Les chances de remporter un prix dépendent du nombre de participations, ainsi que des projets soumis au jury.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Afin d'être déclaré gagnant, un participant sélectionné devra :
 - être joint par l'Organisateur de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins dans les (10) dix jours suivants la date d'annonce;
 - confirmer qu'il remplit les conditions d'admissibilité et les autres exigences du présent règlement;

¹ Pour les écoles, le territoire couvert est l'ensemble des écoles du Centre de services scolaires La Riveraine à l'exception des écoles de Sainte-Eulalie et d'Aston-Jonction. Les écoles De La Berge et De La Falaise du secteur de Lotbinière sont incluses.

- signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (ci-après « le Formulaire de déclaration ») qui lui sera transmis par courriel et le retourner à l'Organisateur dans les (10) dix jours ouvrables suivant la date de sa réception.

À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition mentionnée au présent règlement, le participant sélectionné sera disqualifié et à la discrétion de l'Organisateur, le prix sera annulé ou un nouveau tirage pour ce prix sera effectué conformément au présent règlement de participation jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant de ce prix. Les mêmes conditions resteront alors applicables en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

2. **Remise des prix.** Les prix seront remis au plus tard le 17 février 2023 à 23h59. L'Organisateur fera parvenir un courriel au gagnant afin de l'informer des modalités de prise de possession de son prix en janvier 2022. En cas de refus de recevoir son prix par le participant sélectionné, l'Organisateur sera libéré de toute obligation relativement à la remise de ce prix et pourra procéder, à sa discrétion, à l'annulation de ce prix ou à un nouveau tirage de la manière décrite au paragraphe précédent.
3. **Vérifications.** Toutes les participations, y compris les projets soumis et tous les formulaires d'acceptation, peuvent être soumises à des vérifications par l'Organisateur. Ceux qui sont selon le cas, incomplets, inexacts, illisibles, reproduits mécaniquement, mutilés, frauduleux, déposés ou transmis en retard, comportant un numéro de téléphone invalide ou autrement non conforme, pourront être rejetés et ne donneront pas droit au prix.
4. **Disqualification.** Toute personne participant à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement et de nature à être injuste envers les autres participants (exemple : piratage informatique, utilisation de « voting group », utilisation d'un prête-nom) sera automatiquement disqualifiée et pourrait être référée aux autorités judiciaires compétentes.
5. **Déroulement de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.** Toute tentative visant à saboter le déroulement légitime de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins constitue une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives étaient menées, l'Organisateur se réserve le droit de rejeter les inscriptions du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.
6. **Acceptation des prix.** Les prix devront être acceptés comme ils sont décrits au présent règlement et ne pourront en aucun cas être en totalité ou en partie transférés à une autre personne, remplacés par un autre prix ou échangés contre de l'argent, sous réserve de ce que pourrait décider, à son entière discrétion, l'Organisateur.
7. **Limite de responsabilité.** Si l'Organisateur ne peut attribuer les prix tel qu'ils sont décrits au présent règlement, il se réserve le droit de remettre un prix de même nature et de valeur équivalente ou, à son entière discrétion, la valeur du prix indiquée au présent règlement. Dans tous les cas, il ne pourra être tenue de remettre plus de prix ou de remettre un prix autrement que conformément au présent règlement
8. **Limite de responsabilité - utilisation du prix.** Les lauréats dégagent l'Organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ces prix sont tenus de toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient découler de sa participation à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins, de l'acceptation et de l'utilisation du prix. Les lauréats s'engagent à signer un formulaire d'acceptation et d'exonération de responsabilité à cet effet.

9. **Limite de responsabilité- fonctionnement.** L'Organisateur se dégage de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter, pour toute personne, la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Il se dégage aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation aux Prix Fondation Desjardins. Plus particulièrement, si l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite appropriée des Prix Fondation Desjardins sont corrompues ou gravement touchées, notamment en raison de virus, de bogues, d'altérations, d'interventions non autorisées, de fraudes ou de défaillances techniques informatiques ou de toute autre cause, l'Organisateur se réserve le droit, sans préavis, d'annuler, de modifier, de prolonger ou de suspendre la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.
10. **Limite de responsabilité - réception des participations.** L'Organisateur n'est pas responsable des participations perdues, mal acheminées ou en retard, y compris dû à un problème lié au service postal ou de toute défaillance pour quelque raison que ce soit, du site Web pendant la durée de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins, y compris tout dommage à l'ordinateur ou l'appareil mobile d'un participant.
11. **Limite de responsabilité - situation hors contrôle.** L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où son incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation indépendante de sa volonté ou d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de la bonification des Prix Fondation Desjardins.
12. **Modification de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.** L'Organisateur se réserve le droit, à sa discrétion, d'annuler, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, la présente bonification des Prix de la Fondation Desjardins, ou d'y mettre fin, dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins, comme prévu dans le présent règlement. Aucune responsabilité ne pourra lui être imputée.
13. **Fin de la participation à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.** Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, la participation à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins devait prendre fin en totalité ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, l'attribution pourra se faire, à la discrétion de l'Organisateur, parmi les inscriptions dûment enregistrées et reçues jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin à la participation de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.
14. Dans tous les cas, l'Organisateur ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
15. **Limite de responsabilité – participation à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.** En participant ou en tentant de participer à la présente bonification des Prix de la Fondation Desjardins, toute personne et organisation dégage de toute responsabilité l'Organisateur de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins.

16. En acceptant le prix, le lauréat et leurs représentants autorisent l'Organisateur à utiliser, si nécessaire, leurs noms, photographie, image, voix, lieu et déclaration relative au prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.
17. **Renseignements personnels.** Les renseignements personnels recueillis sur les participants seront utilisés uniquement à des fins d'administration du programme de bonification des Prix de la Fondation Desjardins. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à cette bonification ne sera envoyée au participant, à moins qu'il n'y ait autrement consenti explicitement. Les renseignements personnels seront recueillis, utilisés et partagés conformément à la [Politique de confidentialité de Desjardins](#).
18. **Propriété.** Les formulaires d'inscription et les formulaires de déclaration sont la propriété de l'Organisateur de la bonification des Prix de la Fondation Desjardins, sous réserve des délais de conservation prescrits par la loi, et ne seront en aucun cas retournés aux participants.
19. **Décisions.** Toute personne qui participe à la bonification des Prix de la Fondation Desjardins accepte de se conformer au présent règlement et aux décisions finales et sans appel de l'Organisateur, qui administre cette bonification.
20. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.
21. Le présent règlement est disponible sous l'onglet « Événements, nouvelles et publications » des sites Web des caisses participantes :
- Caisse de Nicolet : desjardins.com/caissedenicolet
 - Caisse Godefroy : desjardins.com/caissegodefroy
 - Caisse de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne : desjardins.com/caisseglrdc

Le présent règlement est aussi disponible sur demande en écrivant à :

- Caisse de Nicolet : caisse.nicolet@desjardins.com
 - Caisse Godefroy : caisse.godefroy@desjardins.com
 - Caisse de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne : caisse.glrdc@desjardins.com
22. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du règlement, la version française prévaudra.
23. La bonification des Prix de la Fondation Desjardins est assujettie à toutes les lois applicables.

N.B. : Le genre masculin n'est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.